



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

317 COPIE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

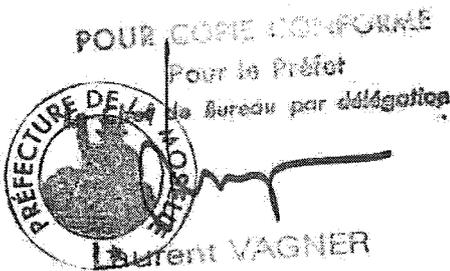
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 203
du 26 SEP. 2008

modifiant certaines prescriptions relatives aux modalités de surveillance des eaux traitées par la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA sur la plate-forme pétrochimique sise à CARLING/SAINT-AVOLD.



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 réglementant les installations exploitées par la Société ARKEMA sur la plate-forme de Carling/Saint-Avold ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société ARKEMA au Préfet dans son courrier du 30 juin 2007 ;

Vu les compléments au bilan de fonctionnement transmis à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 18 décembre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2008 ;

Considérant que selon l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, le bilan de fonctionnement est réalisé en vue de permettre au préfet de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'autorisation accordée à l'exploitant ;

Considérant que ces prescriptions doivent tenir compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} -

Les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-323 du 27 septembre 2001 prescrivant à la Société ARKEMA les modalités de surveillance des eaux traitées par sa station de traitement final sont modifiés de la façon suivante (les modifications apparaissent en gras et italique).

« Article 6 : seuils des rejets »

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 ° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Indépendamment des procédures prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant de l'installation devra indiquer à l'inspection des installations classées toutes les substances susceptibles d'être rejetées au milieu naturel, figurant aux annexes 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et ne figurant pas dans le tableau suivant.

L'effluent issu de la station finale et rejeté vers le Merle possédera au plus les caractéristiques suivantes :

- Le débit maximal journalier rejeté par la station dite finale sera de 51 600 m³.
- Le débit maximal horaire est de 2 150 m³/h.

CARACTÉRISTIQUES DU REJET		
SUBSTANCES	NORMES DE REJET	
	CONCENTRATION mg/l	FLUX Kg/j
Hydrocarbures totaux	10	75
MEST	30	900
DCO eb	125	3750
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydée)	30	1250
Phosphore (phosphore total)	10	
DBO5	30	800 (entrée station)
Indice phénol	0,3	5 (entrée station)
Fluor et composés en (F)	15	4 (entrée station)
Composés organiques halogénés (en Aox ou Eox)	1	
Cyanures	0,1	10 (entrée station)
Chrome total	0,5	2 (ajouté en sortie de station finale)
Chrome hexavalent	0,1	
Zinc et composés (en Zn)	2	8 (ajouté en sortie de

CARACTÉRISTIQUES DU REJET		
SUBSTANCES	NORMES DE REJET	
	CONCENTRATION mg/l	FLUX Kg/j station finale)
Plomb et composés (en Pb)	0,5	
Cuivre (en Cu)	0,5	
Nickel et composés (en Ni)	0,5	
Fer, aluminium et composés (en Fe et Al)	5	
Arsenic et composés minéraux	0,05	
Benzène	1,5	
Toluène	4	
Xylène	4	
Ethylbenzène	4	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycyclique)	0,05	

Nonobstant les valeurs limites précédentes, le rejet respecte les concentrations moyennes mensuelles maximales suivantes :

- **HCT : 1,5 mg/l ;**
- **MEST : 20 mg/l ;**
- **DBO5 : 20 mg/l.**

En cas de dépassements des seuils fixés ci-dessus la responsabilité sera également examinée au regard de la qualité des effluents à l'entrée de la station finale.

Article 7 – Méthodes de mesures

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées à l'article 10.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures pour les concentrations peuvent dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les flux **journaliers** et les **concentrations moyennes mensuelles** ne devront cependant pas dépasser les valeurs précisées à l'article 6.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Article 2 -

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, une étude de la possibilité technique et économique d'équiper :

- le bac de stockage d'acétone RN501 (parc de stockage des spécialités nord), d'un dispositif d'abattement des émissions de composés organiques volatils (la performance d'abattement visée doit tendre vers une diminution de 97% des émissions par rapport aux émissions qui seraient attendues pour un stockage à toit fixe) ;
- le bac de stockage de lourds d'ADAME RN155 (parc de stockage des spécialités nord), d'un dispositif de traitement des émissions de composés organiques volatils (la performance d'abattement visée doit tendre vers une diminution de 98% des émissions par rapport aux émissions actuelles).

Article 3 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6- Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou
l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois
suivant sa notification et selon les dispositions du Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

